

## ANNEXE 2

### ARRETE

## POLICE DES CIMETIERES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE STRASBOURG

Le Maire de la Ville de Strasbourg,  
Vu les lois et règlements en vigueur et notamment

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et suivants,
- le Code Pénal,

Vu la convention de gestion des espaces confessionnels musulmans signée le 7 octobre 2009 entre la Ville et le Conseil Régional du Culte Musulman d'Alsace,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises,

### ARRETE

Le règlement de police des cimetières de la Ville de Strasbourg, établi comme suit :

#### **Titre I : Police des cimetières.**

- ouverture et fermeture,
- mesures générales,
  - accès des personnes,
  - dispositions diverses,
  - responsabilité.

#### **Titre II : Les opérations funéraires.**

- inhumations,
- exhumations,
- crémations.

#### **Titre III : Les travaux dans les cimetières.**

- monuments funéraires,
- caveaux,
- plantations et ornements,
- règles communes aux ouvrages.

#### **Titre IV : Dispositions finales.**

# TITRE I

## POLICE DES CIMETIERES

### Ouverture et fermeture

#### *Article 1er.*

#### *Ouverture des sites*

Le public a accès aux cimetières de la Ville de Strasbourg selon les horaires suivants, du lundi au dimanche, jours fériés compris :

du 1er mars au 2 novembre ..... 7h00 à 19h00

du 3 novembre au 28 février..... 7h30 à 17h00

Les portes secondaires sont fermées une demi-heure avant la fermeture du cimetière.

Les visiteurs ne sont plus admis dans les cimetières de la Ville de Strasbourg un quart d'heure avant la fermeture.

La fermeture du cimetière est annoncée par une sonnerie prolongée un quart d'heure avant l'heure fixée.

#### *Accueil du public et des entreprises*

Les horaires d'ouvertures sont les suivants :

- bureaux des préposés : du lundi au vendredi de 8h00 à 11h45 et de 14h00 à 17h00
- Maison des cimetières : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00

### Mesures générales

- *Accès des personnes*

#### *Article 2.*

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès des cimetières est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite:

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux quêteurs et marchands ambulants,
- aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière.
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes.

### **Article 3.**

Il pourra être procédé à la fermeture temporaire du cimetière si des troubles à l'ordre public surviennent soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de sécurité, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

### **Article 4.**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux engins à deux roues, sauf poussés à la main,
- aux véhicules autres que :
  - ceux destinés au transport des personnes défuntes,
  - ceux des services municipaux et de police,
  - ceux utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux.

Toutefois, des autorisations personnelles d'une durée de validité d'un an peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite ou âgées qui désirent se rendre en voiture sur leur concession familiale. Elles doivent produire leur autorisation lors des contrôles effectués par le personnel du cimetière et se conformer aux horaires d'accès et aux directives qui leur seront notifiés.

Tous les véhicules doivent observer une vitesse maximum de 10 km/h et doivent impérativement céder le passage aux convois funèbres et aux piétons.

La circulation des véhicules est interdite les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que le jour de la Toussaint.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de tout dommage matériel ou lésion corporelle qu'il pourrait causer à autrui ou aux biens de la Ville de Strasbourg.

Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité de la Ville de Strasbourg en cas d'effraction, de vol ou tentative de vol, d'accident corporel ou matériel subi par leurs détenteurs ou provoqué par leur véhicule.

## **Article 5.**

Par dérogation à l'article 4 du présent règlement, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans les cimetières de la Ville de Strasbourg avec leurs véhicules. Pour la sécurité des usagers, ces véhicules devront circuler à une vitesse maximum de 10 km/h.

Les entreprises se présenteront à l'entrée du cimetière où elles préviendront de leur passage.

Les travaux professionnels des marbriers et des horticulteurs sont permis dans les cimetières de la Ville de Strasbourg du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du bureau du cimetière.

Les travaux de creusement et de marbrerie ne pourront être entamés dans l'heure précédant la fermeture du cimetière.

Pendant la période du 30 octobre au 3 novembre, pour des raisons de sécurité liées à l'affluence, seuls des travaux d'horticulture ou de petit entretien des monuments, (nettoyage, pose de gravillons....), peuvent être effectués par les entreprises. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux travaux liés à une inhumation.

Les travaux d'horticulture ou de petit entretien réalisés le 1<sup>er</sup> novembre devront être effectués sans intervention d'un véhicule.

- **Dispositions diverses.**

## **Article 6.**

Il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur des cimetières,
- d'escalader les clôtures et grilles de clôture des cimetières, les monuments ou grilles de tombeaux,
- de passer avec un cycle entre les tombes ou poser celui-ci contre les tombes,
- de marcher sur les sépultures ou fouler les terrains servant de sépulture,
- de monter, lors d'une inhumation, sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
- de monter sur les arbres ou s'asseoir sur les pelouses,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations ou fleurs,
- d'emporter des plantes, vases, jardinières ou autres objets,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- d'écrire ou de tracer tout signe sur les monuments,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,
- d'y chasser ou d'y pêcher,
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant tout aliment quel qu'il soit,
- de s'y livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo, et généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

A l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur des cimetières.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses ou les caveaux.

#### ***Article 7.***

La surveillance locale des différents cimetières de la Ville de Strasbourg est exercée par les agents du service et les agents de la Police Municipale.

Les réclamations de tous ordres sont déposées auprès des agents du service présents sur les lieux, voire auprès de la direction du service gestionnaire des cimetières installé au Cimetière Nord. Les agents qui y sont affectés s'efforcent, dans la mesure de leurs compétences, de régler les problèmes et orientent, le cas échéant, les plaignants vers les services de la Police Municipale ou de la Police Nationale en vue d'un éventuel dépôt de plainte.

#### ***Article 8.***

Les contrevenants seront poursuivis selon la loi. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière pourra leur être interdit temporairement.

- ***Responsabilité.***

#### ***Article 9.***

La Ville de Strasbourg ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la Ville de Strasbourg ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public, avis en sera donné au concessionnaire ou à un ayant droit connu pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le service gestionnaire des cimetières est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

## **TITRE II**

### **LES OPERATIONS FUNERAIRES**

#### **Inhumations**

##### *Article 10.*

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par l'officier de l'état civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

##### *Article 11.*

Le service gestionnaire des cimetières devra être prévenu au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

##### *Article 12.*

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, le représentant de la famille devra souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la Ville de Strasbourg contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

##### *Article 13.*

Le service gestionnaire des cimetières devra être informé des horaires d'inhumation et des travaux afférents.

##### *Article 14.*

A l'arrivée du convoi au cimetière, l'autorisation d'inhumer devra être remise au responsable du cimetière ou son représentant.

##### *Article 15.*

Aucune opération funéraire ne peut avoir lieu en dehors de la présence du préposé.

### **Article 16.**

Il n'est pas procédé aux inhumations les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Au cas où deux jours fériés se suivent, des dispositions spéciales peuvent être prises.

En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être terminés aux heures de fermeture du bureau du cimetière.

### **Article 17.**

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par le service gestionnaire des cimetières. Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils.

Dans le cas exceptionnel d'une dépose partielle d'un monument, il incombe à l'entreprise chargée des travaux de s'assurer de la faisabilité de celle-ci dans le cadre du respect de la sécurité des biens et des personnes.

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire devront être terminés au minimum deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation. L'entreprise mandatée prendra également soin d'organiser ces travaux dans un délai qui permettra de faire face à des situations imprévues ou incidents de creusement et dont la famille aura préalablement été informée.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée, sans qu'il puisse être nu à l'intégrité du cercueil lors de cette opération. A cette fin, le comblement de la fosse débutera de façon manuelle jusqu'à couverture complète du cercueil.

En cas de dépassement horaire en fin de journée, l'entreprise finira les travaux de nettoyage et d'évacuation du matériel le lendemain matin.

Les tertres ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et devront faire l'objet d'un suivi par le concessionnaire ou ses ayants droit. En aucun cas ils ne devront gêner la circulation entre les tombes. Tout complément de terre destiné au comblement de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Avant d'envisager la pose d'un monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit veilleront, en accord avec l'entreprise de pompes funèbres ou de marbrerie choisie par eux, à respecter un délai suffisant pour un bon tassement de la terre de la fosse, ceci afin d'éviter les affaissements de chemins entre les tombes.

En présence d'un monument, tout complément de terre pour un comblement éventuel de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### ***Article 18.***

Dans le cas où plusieurs emplacements concédés sont réunis par un monument, l'inhumation d'un cercueil ne pourra avoir lieu que dans le périmètre de chaque espace concédé.

Lorsque deux places sont disponibles dans une tombe, et si les conditions du terrain le permettent, toute inhumation devra être effectuée à la place inférieure, afin de permettre, si nécessaire, une inhumation ultérieure à la place supérieure.

### ***Article 19.***

L'inhumation des urnes ne pourra être faite par creusement des allées ou des chemins d'accès entre les tombes.

### ***Article 20.***

Des urnes cinéraires peuvent être posées sur une tombe à la condition qu'elles soient scellées sur un monument ou un dallage inamovible. Dans tous les cas, l'urne devra être mise dans un contenant en matériau durable.

Cette disposition ne peut toutefois concerner que les tombes en terrain concédé.

En cas de dépose pour travaux d'un monument sur lequel aura été scellée une urne, celle-ci restera conservée au cimetière.

## **Exhumations**

### ***Article 21.***

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas le titulaire de la concession, l'accord du concessionnaire devra également être sollicité par le demandeur. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

### ***Article 22.***

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les exhumations autorisées par le maire devront être effectuées le matin aux heures fixées par le service gestionnaire des cimetières, en présence des personnes ayant qualité pour y assister et du Commissaire de Police ou de son représentant. Elles devront être terminées avant 9 heures.

**Article 23.**

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs tirés du maintien du bon ordre dans les cimetières, de la décence ou de la salubrité publique et en cas de conditions atmosphériques inadaptées à ces opérations.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés. Il ne pourra également être procédé aux exhumations pendant la semaine précédant et suivant celle de la Toussaint.

**Article 24.**

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

**Article 25.**

Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes, à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

**Article 26.**

L'exhumation de corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée qu'en vue d'une crémation, d'une inhumation dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre lieu sera effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

## **Crémations à Strasbourg**

**Article 27.**

Les crémations ont lieu au crématorium situé au Cimetière Nord de la Robertsau.

**Article 28.**

Les crémations seront réalisées dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que des modalités fixées par le règlement intérieur du Crématorium.

## **TITRE III**

### **LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES**

#### **Les monuments funéraires**

##### ***Article 29.***

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

L'érection de monuments funéraires et d'encadrements, ainsi que l'apposition d'inscriptions sont soumises à l'information préalable du service gestionnaire des cimetières, à l'exception de croix et tablettes en bois qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt.

Cette information préalable est présentée en deux exemplaires au service gestionnaire des cimetières de la Ville de Strasbourg. Elle mentionne l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

##### ***Article 30.***

Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès doivent être transmises pour approbation au service gestionnaire des cimetières.

Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du maire, et à condition que les projets d'inscription soient accompagnés d'une traduction en langue française.

Le service gestionnaire des cimetières assure la fourniture, la réalisation et la pose des plaquettes d'identification destinées aux cases de columbarium, rosiers et plantations du souvenir. Les inscriptions comportent les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes défuntés.

##### ***Article 31.***

Les monuments ne peuvent être installés que lorsque l'une des déclarations visées par l'administration aura été remise au concessionnaire ou à son mandataire.

Les travaux doivent impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la déclaration de travaux, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire.

Les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

### ***Article 32.***

Un monument ou entourage pourra réunir des tombes contiguës par le côté le plus long à la seule condition qu'elles aient un même concessionnaire. Dans tous les cas, la date d'expiration des concessions devra être identique. En cas de cession ou d'abandon partiel d'un emplacement, le concessionnaire ou ses ayants droit devront rétablir la concession restante dans les dimensions d'origine prévues par le présent règlement.

### ***Article 33.***

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Les fondations spéciales (système Schwing par exemple) utilisées pour soutenir les pierres tombales, formées de piliers et de longrines, devront laisser un passage libre de 0,90 m en largeur sur 2,20 m en longueur pour ne pas entraver le creusement de la tombe en cas d'inhumation et ne pas empêcher par ailleurs la descente du cercueil. Les piliers de fondation devront se situer au minimum à 0,30 m sous le niveau inférieur de la fosse.

L'implantation de fondations spéciales devra figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale.

## **Les caveaux**

### ***Article 34.***

La mise en place de caveaux destinés à contenir des cercueils ne peut être autorisée que sur des terrains concédés pour une durée de 50 ans.

### ***Article 35.***

La déclaration est présentée en deux exemplaires au service gestionnaire des cimetières. Elle mentionne l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature. Elle sera accompagnée de deux plans détaillés portant les cotes exactes à l'échelle 1/20e. Le dessin devra faire ressortir exactement les éléments qui composent le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau devra contenir ainsi que les matériaux utilisés.

Chaque caveau sera limité en profondeur à deux cases. Il disposera en partie supérieure d'un vide sanitaire intérieur de 0,60 m qui sera rempli de terre ou de sable.

Les ouvertures supérieures devront être fermées par des dalles en béton ou en pierre de 4 cm d'épaisseur au minimum ou par des plaques en fer. L'arête supérieure de la couverture du caveau doit se trouver en tous points à au moins 5 cm en-dessous du niveau des chemins et sentiers voisins.

Les dimensions intérieures d'une case devront permettre l'introduction aisée d'un cercueil, par le dessus.

Chaque cercueil est placé à l'intérieur du caveau dans une case qui sera fermée aussitôt après l'inhumation avec une dalle scellée d'une épaisseur minimum de 4 cm.

Les caveaux devront présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite. Ils devront être conçus pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques. Toutes les dispositions devront également être prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

***Article 36.***

La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol (enfeus) est formellement interdite.

***Article 37.***

Les ouvertures de caveaux ne peuvent être faites que par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemin d'accès.

Les frais d'ouverture et de fermeture d'un caveau sont à la charge du concessionnaire.

***Article 38.***

Les caveaux destinés à recevoir des urnes ne devront pas dépasser la longueur de la tombe où ils sont posés, ni avoir une profondeur supérieure à 1 m.

***Article 39.***

Des caveaux provisoires existent sous le bâtiment des Arcades du Cimetière Nord. Ils sont mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire de Strasbourg. Ils ne peuvent être concédés.

La libre circulation à l'intérieur des Arcades ne devra pas être gênée par la pose de signes funéraires, grilles ou objets d'ornementation.

Les dépôts de corps ne peuvent avoir lieu dans les caveaux provisoires qu'en cercueils hermétiquement fermés, pouvant servir au transport ultérieur du corps.

***Article 40.***

La durée des dépôts provisoires de corps ne pourra excéder 6 mois. Passé ce délai et en l'absence de décision de la famille, le cercueil sera transféré en terrain général.

***Article 41.***

Si la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la Ville entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

## **Plantations et ornements**

### ***Article 42.***

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs; elles peuvent également confier ces soins à un horticulteur de leur choix.

Les méthodes de travail ainsi que les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement.

### ***Article 43.***

Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée. Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire à la sécurité des personnes.

Le concessionnaire veillera en particulier à l'enlèvement de toute végétation spontanée, plantes ou herbes qui seraient de nature à nuire à la propreté des lieux et des tombes avoisinantes.

Le service gestionnaire des cimetières pourra mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de supprimer toute végétation sur sa tombe qui nuirait à la sécurité et au bon ordre dans le cimetière ou qui dépasserait les dimensions de la sépulture ou la hauteur prescrite (2 mètres).

S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai d'un mois, le service gestionnaire des cimetières pourra y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### ***Article 44.***

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets végétaux ainsi que les couronnes fanées devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires sur un columbarium est limité à la case concédée. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé. Les agents du cimetière seront autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Des fleurs naturelles peuvent être déposées dans un Jardin du Souvenir ou dans un espace dédié aux rosiers et plantations du Souvenir, le jour de la mise en terre des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint, date anniversaire...). Hors ces circonstances, aucun objet d'ornementation tel que plaque, céramique, vase ou autre ne pourra être admis. Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par les agents municipaux et laissés à la disposition des familles pendant une durée d'un an.

## **Règles communes aux ouvrages**

### ***Article 45.***

Les travaux, à l'intérieur des cimetières de la Ville de Strasbourg, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### ***Article 46.***

Les entreprises devront se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans les cimetières, prévues par le service gestionnaire des cimetières.

Les travaux liés aux inhumations, exhumations, poses et déposes de monuments ne pourront débuter qu'après l'établissement d'un état des lieux cosigné par le représentant de l'entreprise et le responsable du cimetière ou son représentant. Un second état des lieux contradictoire sera pareillement établi à l'issue des travaux. L'entreprise ne pourra quitter le cimetière tant que l'état des lieux de fin de travaux n'aura pas été établi.

### ***Article 47.***

Les monuments ou signes funéraires ne peuvent être sortis d'un cimetière que sur demande du concessionnaire ou de son représentant. L'autorisation du responsable du cimetière devra être requise dans tous les cas.

### ***Article 48.***

Les monuments ou éléments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

### ***Article 49.***

Pour toute pose de monuments, fondations spéciales et caveaux, les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le responsable du cimetière.

En cas de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus. La démolition des ouvrages litigieux devra être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

### ***Article 50.***

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau, ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas la Ville de Strasbourg ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

### ***Article 51.***

En cas de travaux effectués sur sa concession, le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées des cimetières, plantations et autres équipements de la Ville de Strasbourg.

***Article 52.***

Le chantier ne pourra pas durer plus de 2 jours. En cas d'interruption des travaux dans ce laps de temps, il devra être recouvert et ne pas menacer la sécurité.

***Article 53.***

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit, (monuments funéraires, entreposage de matériel, dépôt de terre, gerbes, plantations...).

***Article 54.***

Le matériel, les gravats et les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. La terre excédentaire sera déposée, à l'issue des travaux, dans un espace mis à disposition des entreprises dans l'enceinte du cimetière. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tous dégâts qu'il aura pu commettre.

***Article 55.***

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux, devra être déposé à la première réquisition du service gestionnaire des cimetières qui pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS FINALES**

*Article 56.*

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le maire sur demandes expresses et motivées.

*Article 57.*

Le règlement du 9 octobre 2000 est abrogé.

*Article 58.*

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

*Article 59.*

Le Directeur général des services, les responsables et agents municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les cimetières municipaux.

A Strasbourg, le                      2010

Le Maire :